

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 28 MARS 2013 AU PROSPECTUS DE BASE
EN DATE DU 31 JANVIER 2013**

Morgan Stanley

en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(Euro Medium Term Note Programme)
de 2.000.000.000 €

Le présent supplément (le "**Supplément**") complète, et doit être lu conjointement avec, le prospectus de base en date du 31 janvier 2013 (le "**Prospectus de Base**"), visé le 31 janvier 2013 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 13-021, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") de Morgan Stanley & Co. International plc ("**MSIP**" ou "**MSI plc**") et Morgan Stanley B.V. ("**MSBV**") (chacun, un "**Emetteur**" et ensemble, les "**Emetteurs**") avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV (le "**Garant**"). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) (la "**Directive Prospectus**").

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin d'incorporer par référence les informations contenues dans le rapport annuel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-K de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 (le "**Rapport Annuel 2012 de Morgan Stanley**") et de fournir toute information concernant l'Emetteur et les Titres à émettre dans le cadre du Programme, en complément des informations déjà contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Le présent Supplément devra être lu et interprété conjointement avec le Rapport Annuel 2012 de Morgan Stanley (en langue anglaise) qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Le Rapport Annuel 2012 de Morgan Stanley est incorporé par référence dans le présent Supplément et est réputé en faire partie intégrante.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-

france.org) et (ii) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley, au siège social respectif de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le Rapport Annuel 2012 de Morgan Stanley incorporé par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base (i) est disponible sur le site internet du Garant (www.morganstanley.com) et (ii) pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège administratif de Morgan Stanley, au siège social respectif de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire ces Titres avant que ce Premier Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrés après la publication de ce Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

SOMMAIRE

1. Incorporation par référence	4
2. Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....	5

1. INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Supplément incorpore par référence le Rapport Annuel 2012 de Morgan Stanley et complète ainsi la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant pages 55 à 61 du Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète la table des documents incorporés par référence à la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" du Prospectus de Base.

Table des documents incorporés par référence

Morgan Stanley	Document incorporé par référence	Page
Rapport Annuel 2012 de Morgan Stanley	a) Rapport du cabinet d'experts comptables indépendants	137
	b) Etats consolidés de situation financière	138-139
	c) Comptes de résultat consolidés	140
	d) Etats consolidés du résultat global	141
	e) Tableaux consolidés des flux de trésorerie	142
	f) Tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux	143-144
	g) Notes aux états financiers consolidés	145-282

Toute information qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessus mais faisant partie du Rapport Annuel 2012 de Morgan Stanley est réputée être incorporée par référence dans le présent Supplément.

2. **RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**
Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément

Nous attestons, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSIP) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.

Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam Zuidoost
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :
Jos van Uffelen et Saskia Engel
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 28 mars 2013

Nous attestons, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
David Russell
en sa qualité de Directeur

le 27 mars 2013

Nous attestons, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Obligations, à MSBV et MSIP) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

Dûment représentée par :
Kevin Sheehan
en sa qualité de trésorier adjoint

le 27 mars 2013



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 28 mars 2013 sous le numéro n° 13-117. Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.